

**ARRÊTÉ No. 217 accordant une indemnité de fonctions spéciale au Magasinier du Chemin de fer chargé du dépôt d'essence du service local.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous Mandat de la France ;

Après avis du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une indemnité annuelle de Six Cents francs est accordée au Magasinier du Chemin de fer chargé en outre de ses fonctions du dépôt d'essence du service local.

**ART. 2.** — Cette dépense sera imputée sur les crédits du Chapitre IV Article 2 Paragraphe 2 du Budget Local du Territoire du Togo.

**ART. 3.** — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1924 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Septembre 1924

**BONNECARRÈRE**

PAR ARRÊTÉ DU 12 SEPTEMBRE 1924

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du budget local du Territoire du Togo, afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1<sup>er</sup> - Impôts personnels sur les Européens

Rôle N° 143 - Cercle de Sokodé (1<sup>er</sup> Rôle suppl.) . 60 Frs.

Paragraphe 4. - Rachat de prestations

Rôle N° 144 - Cercle de Sokodé (1<sup>er</sup> Rôle suppl.) . 20 —

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1<sup>er</sup> - Permis de port d'armes

Rôle N° 145 - Cercle de Sokodé (1<sup>er</sup> Rôle suppl.) . 25 —

Total . . . . . 105 Frs.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de cercle de Sokodé sont chargés chacun en ce

qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Septembre 1924

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ No. 222 complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses au personnel civil et militaire en service au Togo.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents en service dans le Territoire du Togo, placé sous le Mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire ;

Vu les prévisions budgétaires

Sur la proposition du Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les tableaux annexés à l'arrêté précité sont complétés comme suit :

**TABLEAU N° 1 — SUPPLÉMENTS DE FONCTIONS  
CHEMIN DE FER**

Chef du Bureau du Contrôle Frs : . . . . . 1.800 —

**ART. 2.** — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur-Délégué du Budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du premier Janvier 1925 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 12 Septembre 1924

**BONNECARRÈRE**

**ARRÊTÉ No 223 fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques internationales.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câblogramme-circulaire 15/10 en date du 14 Septembre 1914,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le coefficient trois virgule soixante est applicable, à compter du 16 Septembre, au régime télégraphique international. Le coefficient un virgule quatre-vingt reste seul applicable au régime télégraphique franco-colonial et international.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Septembre 1924.

\* BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No 225. ouvrant les postes de Batomé de Kpadakpè et Palimé à l'importation et à l'exportation.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 Novembre 1922 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo Français;

Vu la lettre N° 271 du Chef du Service des Douanes;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration.

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les postes des Douanes de Batomé, Kpadakpè et Klouto sont ouverts à l'importation et à l'exportation.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé du présent arrêté, applicable à compter du premier Octobre, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 18 Septembre 1924

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No 229. portant modification à l'arrêté du 16 Octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 16 Octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Sur la proposition du Procureur de la République;  
Après avis du Président du Tribunal;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — La commission de surveillance prévue à l'article 37 de l'arrêté du 16 Octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo est modifiée comme suit:

1<sup>er</sup>. — M. le Président du Tribunal . . . . . *Président*

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Septembre 1924

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ No 230 portant addendum à l'arrêté No 130 du 31 Mai 1924 fixant les conditions dans lesquelles la monnaie anglaise pourra sortir des Caisses Publiques.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 130 du 31 Mai 1924 fixant les conditions dans lesquelles la monnaie anglaise pourra sortir des Caisses publiques et ses considérants;

Sur la proposition du Trésorier Payeur;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — L'article premier de l'arrêté N° 130 du 31 Mai 1924 est complété par l'addendum suivant qui s'intercale immédiatement à la suite du 4<sup>o</sup>:

"5<sup>o</sup> pour la conversion en monnaie française lorsque le montant des encaisses sera jugé supérieur aux besoins du Territoire et après avis du Conseil d'Administration."

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 29 Septembre 1924.

BONNECARRÈRE

**CIRCULAIRE**

**Objet:**

Politique locale du bois.

à

**MM. les Commandants de Cercle**

Dans ces territoires où la futaie primitive n'existe plus qu'à l'état de vestiges sporadiques et où les bois doma-